

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025- 027

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public à procédure adaptée (MAPA) - Travaux de REHABILITATION DE L'ECOLE PRIMAIRE DES CERISIERS - LOT 11 : ASCENSEURS – 23-013M11 - Avenant n°1

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du maire n°2024-011 du 29 janvier 2024 attribuant le marché public de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers - Lot n°11 - ASCENSEURS à l'entreprise SCHINDLER (69740) pour un montant global et forfaitaire de 20 200.00 € HT soit 24 240.00 € TTC :

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande publique ;

Considérant la nécessité de conclure un Avenant n°1 afin de modifier la formule de révision pour donner suite à la demande de la SGC de Caluire et Cuire ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Il est conclu un avenant n°1 au marché public de travaux de de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers - Lot n°11 – ASCENSEURS avec la société SCHINDLER sise à GENAS (69740).

Ce présent avenant n°1 a pour objet de modifier la formule de révision pour donner suite à la demande de la SGC de Caluire et Cuire.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

  Accusé de réception en préfecture

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20250213-DM\_2025-027-AU Date de réception préfecture : 13/02/2025

Fait à Ecully, le 13 FEV. 2025 Par délégation du maire, L'Adjoint à la Commande publique,

Certifié exécutoire le 1 3 FEV. 2025 Par délégation du maire, L'Adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND

Loïc ALIRAND

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20250213-DM\_2025-027-AU Date de réception préfecture : 13/02/2025